

N° 509.

ASSEMBLÉE DE NANTERRE, PRÈS DE PARIS.
(NEMPTODORENSIS.)

(L'an 591.) — Ce fut dans cette assemblée qu'on baptisa le petit roi Clotaire II, à l'âge de sept ans. Le roi Gontran leva ce jeune prince des fonts sacrés et le nomma Clotaire, en disant : Que l'enfant croisse, qu'il fasse honneur à son nom et qu'il jouisse de la même puissance que celui qui l'a porté avant lui (1).

N° 510.

II^e CONCILE DE SARRAGOSSE.
(CÆSARAUGUSTANUM II.)

(Le 1^{er} novembre de l'an 592 (2).) — Onze évêques (3) et deux diacres députés assistèrent à ce concile. Artémus, évêque de Tarragone, y présida en sa qualité de métropolitain de la province. On y fit trois canons touchant les ariens convertis (4).

1^{er} CANON. Les prêtres ariens qui retournent à l'Église catholique, s'ils sont trouvés purs dans la foi et dans les mœurs, doivent faire les fonctions de leur ordre après avoir de nouveau reçu la bénédiction de la prêtrise (*acceptam demò benedictionem presbyteratui* (5)) ; mais que ceux qui ne mèneront pas une vie régulière, soient déposés de leur ordre, en restant néanmoins dans le clergé. Ce décret s'applique également aux diacres.

2^e CANON. Que les reliques trouvées chez les ariens soient données aux évêques, afin qu'ils les éprouvent par le feu (6). Que ceux qui les retiendront ou les cacheront soient séparés de la sainte assemblée de l'Église catholique.

3^e CANON. Si les évêques convertis ont consacré des églises avant d'avoir reçu la bénédiction de l'évêque catholique, qu'elles soient de nouveau consacrées.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1599. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, p. 410. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 531.

(2) Ce concile est daté de la septième année du règne de Récarède, le jour des calendes de novembre de l'an 630 de l'ère d'Espagne.

(3) Saens de Aguirre en compte douze.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1600. — Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 414.

(5) *Presbyterii*, suivant le P. Labbe.

(6) On ne croyait donc pas que les véritables reliques pussent être consumées par le feu.

Ces canons sont suivis d'une lettre souscrite par les évêques du concile et datée de la veille des nones de novembre, par laquelle ils consentent que les receveurs du fisc prennent un certain droit par boisseau de grain, qui provenait apparemment des terres de l'Église.

N° 511.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.
(CABILLONENSE.)

(L'an 594.) — Ce concile établit dans le monastère de Saint-Marcel la même manière de psalmodier qu'on suivait à Saint-Martin-de-Tours, à Saint-Denis en France (près de Paris), et à Saint-Germain-des-Prés (1).

N° 512.

CONCILE DE CARTHAGE.
(CARTHAGINENSE.)

(L'an 594.) — Le pape saint Grégoire ayant appris que l'audace des donatistes s'était accrue jusqu'à rebaptiser les catholiques et à chasser les évêques de leurs églises, adressa de pressantes exhortations au gouverneur d'Afrique pour l'engager à faire exécuter les lois contre ces sectaires. Dominique, primat de Carthage, obtint de l'empereur une loi contre eux, et pour en procurer l'exécution, il tint un concile dans cette ville où il fut ordonné à tous les évêques de rechercher ces hérétiques, sous peine de perdre leurs biens et leurs dignités.

Le pape saint Grégoire, à qui les actes de ce concile furent envoyés, loua beaucoup le zèle du primat de Carthage. « Mais je crains, ajouta-t-il, que ce décret ne blesse les primats des autres provinces (2). » C'est qu'apparemment ces primats ne croyaient pas devoir être soumis aux lois d'un concile de la province particulière de Carthage (3).

N° 513.

III^e CONCILE DE ROME (4).
(ROMANUM III.)

(Le 5 juillet de l'an 595 (5).) — Ce concile, composé de vingt-trois évê-

(1) Aimoin, *Historia franc.*, liv. III. — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 65. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, index.

(2) Cette lettre est datée de l'indiction 13^e, au mois de septembre de l'an 595.

(3) Saint Grégoire-le-Grand, lib. IV, *Epistola* 3.

(4) Le II^e d'après le P. Labbe.

(5) Ce concile est daté : *Tempore Mauricii, indictione 13, quinto die mensis julii.*

ques, y compris le pape, de trente-trois prêtres et de plusieurs diaeres, approuva six canons qui lui furent proposés par le Souverain-Pontife (1).

1^{er} CANON. Il est passé depuis longtemps en coutume dans l'Église romaine d'ordonner diaeres des chantres, qui continuent de chanter, au lieu de vaquer à la prédication et à la distribution des aumônes; d'où il arrive le plus souvent que l'on cherche dans les ministres sacrés plutôt de belles voix que de bonnes mœurs, et que leur vie irrite Dieu, tandis que leur chant plaît au peuple. C'est pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir les ministres du saint autel ne chantent point; qu'ils lisent seulement l'Évangile à la messe; que les sous-diaeres, ou, si cela est nécessaire, les cleres inférieurs chantent les psaumes et fassent les autres lectures. Si quelqu'un contrevient à ce décret, qu'il soit anathème.

2^o CANON. Par un autre abus, les évêques de Rome emploient des valets séculiers pour les services secrets de leur chambre, en sorte qu'ils connaissent la vie intérieure de l'évêque, tandis que les cleres l'ignorent; nous ordonnons que des cleres ou même des moines choisis fassent le service de la chambre de l'évêque, afin qu'il ait des témoins secrets de sa vie qui puissent profiter de ses exemples (2).

3^o CANON. Si les recteurs du patrimoine de l'Église mettent des pannonceaux aux terres et aux maisons qui en dépendent, comme font les officiers du fisc, ou qu'ils emploient les voies de fait pour défendre le bien des pauvres, qu'ils soient anathèmes; et si l'évêque leur pardonne, ou ne les punit pas, qu'il soit anathème.

4^o CANON. Plus les fidèles nous honorent par respect pour saint Pierre, plus nous devons reconnaître notre faiblesse et rejeter les honneurs excessifs. Nous ordonnons donc que l'on ne continue pas la coutume de couvrir de dalmatiques le corps des papes que l'on porte en terre; dalmatiques que le peuple se partage ensuite et qu'il conserve comme des reliques. Les prêtres et les diaeres sont chargés de l'exécution de ce décret, sous peine d'anathème.

5^o CANON. Nous défendons aux évêques, suivant l'ancienne coutume, d'exiger aucune espèce de rétribution pour les ordinations, le pallium, les lettres, ni même pour le petit repas, nommé *pastellum*; car, de même que l'évêque ne doit point vendre l'imposition des mains, ni le diaere la lecture de l'Évangile, qui se fait au moment de l'ordination;

(1) Saint Grégoire, lib. iv, *Epistola* 44. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1198.

(2) C'était ces cleres que les grecs nommaient *syncelles*.

le notaire ne doit pas non plus vendre la lettre qu'il en délivre. Si donc quelqu'un donne ou reçoit une rétribution pour toutes ces choses, il en sera responsable au jugement de Dieu. Mais si sans aucune demande, exaction, ni convention précédente, celui qui a été ordonné, après avoir reçu les lettres et le pallium, veut par honnêteté donner quelque chose à l'un des membres du clergé, nous ne défendons pas de le recevoir. (Saint Grégoire défendit aussi d'exiger aucune rétribution pour les sépultures, de peur qu'il ne semblât qu'on se réjouit de la mort des hommes (1).)

6^o CANON. Plusieurs serfs des églises ou des séculiers se présentent pour entrer dans des monastères, si nous le souffrons, nous donnons occasion à tous les cleres de se soustraire à l'Église; au contraire, si nous les retenons en servitude, sans examen, nous ôtons quelque chose à Dieu qui nous a tout donné. Il faut donc que celui qui veut se donner à Dieu, soit auparavant éprouvé en habit séculier, afin que si ses mœurs rendent témoignage de la sincérité de son désir, il soit délivré de la servitude des hommes, pour en embrasser une plus rigoureuse. (En effet, la vie monastique était alors si pauvre, si laborieuse, si mortifiée, que des esclaves mal convertis n'y auraient pas trouvé leur compte.)

Dans ce même concile, saint Grégoire jugea deux affaires qui méritent d'être remarquées, et au sujet desquelles il envoya des députés au concile de Rome. Jean, prêtre de Calcédoine, ayant été accusé d'hérésie, le patriarche de Constantinople lui avait donné des juges qui l'avaient condamné, malgré l'orthodoxie de sa profession de foi, et quoique ses accusateurs ne pussent spécifier les erreurs qu'ils prétendaient lui imputer. Ces faits avaient été prouvés par les actes même du procès, aussi saint Grégoire n'hésita pas à casser ce jugement et à renvoyer l'accusé absous (2).

Un autre prêtre nommé Athanase, moine du monastère de Tammac, ou Saint-Mile en Lycaonie, était accusé de combattre sur certains points les décisions du concile général d'Éphèse; mais saint Grégoire reconnut qu'il s'était élevé contre des propositions pélagiennes faussement attribuées à ce concile. Il examina l'exemplaire que l'on conservait à Rome et n'y trouva rien de semblable. Il fit apporter de Ravenne un autre exemplaire très-ancien qui se trouva conforme à celui de Rome, et les députés de Constantinople furent obligés de reconnaître que ces

(1) *Epistola* 56 ad *Januarium episc. Calaritanum*.

(2) Saint Grégoire-le-Grand, *Epistola* 15, 16, 17.

propositions hérétiques ne devaient pas être attribuées au concile d'Éphèse.

Saint Grégoire écrivit plus tard à ce sujet au patrice Narsès : « J'ai soigneusement examiné le concile d'Éphèse, et je n'y ai rien trouvé touchant Adelphius, Sava et les autres, que l'on dit y avoir été condamnés (1), et je pense qu'on y a fait quelque altération, comme dans celui de Calcédoine, dont un endroit a été falsifié par l'Église de Constantinople (2). Cherchez donc les plus anciens exemplaires et défiez-vous des nouveaux. Les latins sont bien plus vrais que les grecs; car nos gens, qui ne se piquent pas de tant d'esprit, n'ont pas besoin de recourir à l'imposture. »

Le jugement de ces deux affaires montre que la juridiction du pape était reconnue par le patriarche de Constantinople dans le temps même où celui-ci prenait le titre arrogant d'évêque universel; car Jean-le-Jeûneur se soumettait à cette juridiction, puisqu'il envoyait ses députés avec des lettres et les pièces du procès.

Saint Grégoire, justement indigné de ce titre d'évêque universel, en fit faire des remontrances à Jean-le-Jeûneur par le nonce qu'il avait à Constantinople, et ensuite il lui écrivit en ces termes : « Vous savez quelle paix vous avez trouvée dans les églises, et je ne sais par quel motif vous prétendez vous attribuer un nouveau titre capable de scandaliser tous vos frères. Vous vous déclariez indigne du nom d'évêque, et maintenant vous voulez le porter vous seul. Pélage, mon prédécesseur, vous en a repris vivement, et depuis que je suis appelé au gouvernement de l'Église, je vous en ai fait parler plusieurs fois par mes nonces. Je vous prie, je vous conjure, avec toute la modération possible, de résister à ceux qui vous flattent et qui vous donnent ce nom plein d'extravagance et d'orgueil. Ne savez-vous pas que le concile de Calcédoine offrait cet honneur aux évêques de Rome? Mais aucun n'a voulu le recevoir, de peur qu'il ne parût s'attribuer à lui seul l'épiscopat et l'ôter à tous ses frères. »

(1) Adelphius et Sava, ou plutôt Sabbas, dont parle saint Grégoire, semblent être les chefs des messaliens, qui furent convaincus d'hérésie et condamnés par Flavien au concile d'Antioche vers l'an 391.

(2) Ce qui est dit ici de la falsification du concile de Calcédoine peut se rapporter au fameux canon concernant les prérogatives de Constantinople, ou bien au changement que nous avons remarqué dans quelques exemplaires où, au lieu de ces expressions *en deux natures*, on lit *de deux natures*. Quant à ces propositions pélagiennes attribuées au concile général d'Éphèse, on croit qu'elles sont du concile schismatique tenu dans cette ville l'an 431 par Jean d'Antioche et les nestoriens, ou du concile de Constantinople tenu par Nestorius l'an 429.

Saint Grégoire écrivit en même temps à son nonce au sujet des artifices de Jean, qui faisait appuyer ce titre par l'autorité impériale. « Il espère, dit-il, autoriser sa vaine prétention si j'écoute l'empereur, ou l'irriter contre moi si je ne l'écoute pas. Mais je marche dans la droiture, ne craignant en cette affaire que Dieu seul. Méprisez aussi tout ce qui paraît grand en ce monde. Ils ne peuvent nous défendre des épées de nos ennemis; ils nous ont fait perdre nos biens, sous prétexte de sauver l'État, et ils voudraient encore après cela nous faire perdre la foi, en nous faisant consentir à ce titre criminel. »

Le pape regardait cette contestation comme intéressant la foi, parce qu'elle touchait à la primauté du Saint-Siège et qu'il prévoyait les suites funestes de l'ambition toujours croissante des évêques de Constantinople. C'est ce qui l'obligea de répondre dans les termes les plus forts à la lettre de l'empereur en faveur des patriarches. « On peut regarder, dit-il, les calamités publiques comme un châtement de l'ambition des évêques. Toute l'Europe est livrée aux barbares, les forteresses sont ruinées, les villes détruites, les provinces ravagées, les terres incultes, et les évêques, au lieu de pleurer et de s'humilier, cherchent de nouveaux titres pour contenter leur vanité. Nous détruisons par nos exemples ce que nous établissons par nos paroles. Nos os sont consumés de jeûne, et notre esprit est enflé d'orgueil; nous avons le cœur hautain sous des habits méprisables; et quoique nous couchions sur la cendre, nous ne laissons pas d'aspirer à ce qu'il y a de plus grand (1). La primauté et la conduite de toute l'Église a été donnée à saint Pierre, et néanmoins on ne l'appelle pas apôtre universel. Est-ce ma cause particulière que je défends? N'est-ce pas celle de Dieu et de toute l'Église? Plusieurs évêques de Constantinople ont été hérétiques et même hérésiarques, comme Nestorius et Macédonius: si donc celui qui remplit ce siège était évêque universel, toute l'Église tomberait avec lui. Pour moi, je suis le serviteur de tous les évêques tant qu'ils vivent en évêques; mais si quelqu'un élève sa tête contre Dieu, j'espère qu'il n'abaissera pas la mienne, même avec le glaive. »

C'est ainsi que ce grand pape, malgré son humilité profonde, défendait avec autant de dignité que de vigueur la prééminence du Saint-Siège. Pour condamner par son exemple l'orgueilleuse prétention de l'évêque de Constantinople, il prit le titre de serviteur des serviteurs de Dieu, titre qui a été depuis adopté par ses successeurs.

Ce vénérable pontife, écrivant pour le même sujet à l'impératrice

(1) Tout ceci était une allusion à l'extérieur mortifié de Jean-le-Jeûneur.

Constantine, s'exprimait ainsi : « Il est triste que l'empereur souffre « celui qui veut être appelé seul évêque au mépris de tous les autres. « J'avoue que les péchés de Grégoire le méritent ; mais saint Pierre n'a « point de péchés qui doivent lui attirer un pareil traitement de votre « temps. » Il écrivit aussi une lettre commune aux patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, pour les exhorter à unir leurs efforts aux siens contre les prétentions ambitieuses de l'évêque de Constantinople. Après avoir rapporté toute cette affaire, il ajoutait : « Si l'on permet d'user de « ce titre, on dégrade tous les patriarches, et quand celui qu'on nomme « évêque universel tombera dans l'erreur, il ne se trouvera plus d'évêque « qui soit demeuré dans la foi. Je vous conjure donc d'être fidèles à « garder vos églises telles que vous les avez reçues. S'il survient quelque « adversité, demeurons unanimes, et faisons voir, même en mourant, « s'il le faut, que ce n'est point notre intérêt particulier qui nous fait « condamner ce titre. » Dans une autre lettre adressée quelque temps après à saint Eulogius d'Alexandrie, le pape expose en ces termes le fondement de la primauté du Saint-Siège et l'origine de la juridiction patriarcale des Églises d'Alexandrie et d'Antioche : « Quoiqu'il y ait eu « plusieurs apôtres, toutefois le siège du prince des apôtres est le seul « qui ait prévalu pour l'autorité à cause de la primauté de saint Pierre, « à qui il a été dit : Affermissez vos frères et païssez mes brebis. Il a « élevé le siège de Rome, où il s'est fixé et où il a fini sa carrière mortelle. Le siège d'Alexandrie tire son honneur de l'évangéliste son disciple, qu'il y a envoyé. Il a affermi le siège d'Antioche en l'occupant sept ans, quoique pour en sortir ensuite. Ainsi ce n'est qu'un siège du même apôtre, dans lequel néanmoins trois évêques président maintenant par l'autorité divine (1). »

Mais toutes les remontrances de saint Grégoire ne produisirent aucun effet, et le patriarche de Constantinople persista à conserver son titre fastueux jusqu'à sa mort, arrivée peu de temps après, au mois de septembre de l'an 593. Il eut pour successeur le prêtre Cyriaque, recommandable par son mérite et ses vertus, mais qui prit, à l'exemple de Jean, le titre de patriarche œcuménique. Saint Grégoire ne voulut pourtant pas rompre avec lui la communion pour ce sujet ; il fit même un très-bon accueil à ses députés qui apportèrent à Rome ses lettres synodiques et sa profession de foi. Il lui renouvela ses anciens témoignages d'amitié ; mais il défendit néanmoins à son nonce d'assister à la messe du nouveau patriarche jusqu'à ce qu'il eût renoncé à son titre ; car, en

(1) *Epistolæ*, lib. iv et vi.

conservant l'unité, il ne voulait pas négliger ce qu'il croyait utile pour réprimer l'orgueil et l'ambition. C'est ainsi qu'il expliqua lui-même sa conduite dans ses réponses à l'empereur et au patriarche Anastase d'Antioche (1), qui l'avaient exhorté l'un et l'autre à laisser tomber cette affaire. « On ne doit pas, écrivait-il à ce dernier, regarder comme « peu importante une entreprise qui tend à corrompre la foi de l'Église « universelle. »

N° 314.]

CONCILE DE TOLEDE (2).

(TOLETANUM.)

(Le 17 mai de l'an 597 (3).) — Ce concile, composé de seize évêques (4), fit deux canons (5).

1^{er} CANON. Que les évêques aient soin non-seulement d'observer la continence, mais encore de la faire observer aux prêtres et aux diacres ; qu'ils déposent et enferment dans un monastère les contrevenants, afin que cette punition serve d'exemple aux autres et de pénitence pour eux-mêmes.

2^e CANON. Que l'évêque ne s'attribue point le revenu d'une église bâtie dans son diocèse ; nous ordonnons, selon les anciens décrets, qu'il appartienne au prêtre qui y fait le service. Et si ce revenu n'est pas suffisant pour l'entretien d'un prêtre, qu'on y établisse un diacre, ou du moins un portier pour tenir l'église propre et allumer tous les soirs les luminaires placés devant les reliques.

(1) Anastase avait été rétabli deux ans auparavant sur le siège d'Antioche, devenu vacant par la mort du patriarche Grégoire, et il l'occupa jusqu'à l'an 598.

(2) Le P. Pagi ne parle pas de ce concile. Jean Pérez le tient pour supposé. Ferreras le compte pour le IV^e de ceux qui ont été tenus dans cette ville, quoiqu'on ne lui trouve point un numéro d'ordre ni dans aucun code, ni dans aucun manuscrit.

(3) Ce concile est daté de la douzième année du règne de Récarède, le 16 des calendes de juin de l'an 635 de l'ère d'Espagne.

(4) Il n'y a que treize souscriptions, quoique les inscriptions de ce concile portent qu'il fut composé de seize évêques. Massona de Mérida est le premier, Mégace ou Migèce de Narbonne le deuxième, et Adelphius de Tolède le troisième.

(5) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1603. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 416.

N° 515.

CONCILE D'HUESCA, OU D'OSCA, DANS LA PROVINCE DE TARRAGONE.

(OSCENSE.)

(L'an 598 (1).) — Il ne nous reste que deux canons de ce concile (2).

1^{er} CANON. Que les évêques assemblent tous les ans les abbés, les prêtres et les diacres de leur diocèse pour leur donner des préceptes et des avis sur la manière dont ils doivent se conduire, principalement sur la continence et la frugalité.

2^e CANON. Que les évêques s'informent soigneusement si les prêtres, les diacres et les sous-diacres et les autres clercs vivent chastement. Si quelqu'un est soupçonné de crime, qu'on s'en informe, soit par la déposition des clercs, soit par le témoignage des notaires, soit par l'examen de la conduite des femmes avec lesquelles on dit qu'il a commerce, et par les autres voies dont on peut se servir pour découvrir ces sortes de crimes, afin qu'il ne soit pas noté sur de faux bruits ou que le crime ne soit point pallié par de fausses excuses.

N° 516.

II^e CONCILE DE BARCELONE.

(BARCINONENSE II.)

(Le 1^{er} novembre de l'an 599 (3).) — Douze évêques assistèrent à ce concile. Asiatique de Tarragone y présida, et l'on y fit les quatre canons suivants (4).

1^{er} CANON. Que les évêques et leurs clercs n'exigent rien, sous quelque prétexte que ce soit, pour l'ordination (*pro benedictione*) des clercs (5);

(1) Ce concile est daté de la treizième année du règne de Récarède, la six cent trente-sixième de l'ère d'Espagne.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1604. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 417. — Ferreras.

(3) Ce concile est daté des calendes de novembre, la quatorzième année du règne de Récarède.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1605. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 418.

(5) Ce canon explique le premier du concile de Sarragosse de l'an 592, où il est dit que les prêtres ariens convertis recevront *benedictionem presbyteratus*, afin de pouvoir faire les fonctions de leur ordre.

car le Seigneur a dit : « Donnez gratuitement ce que vous avez reçu de « même (1). »

2^e CANON. Que les évêques n'exigent rien pour prix du saint chrême qu'ils donnent aux prêtres pour confirmer les néophytes.

3^e CANON. Qu'on n'élève pas des laïques à l'épiscopat, même par ordre du roi, s'ils n'ont observé les temps prescrits par les canons, et que nul ne soit élevé à l'épiscopat, s'il n'a passé par les autres degrés du ministère ecclésiastique et donné des preuves de la régularité de ses mœurs, soit qu'il ait obtenu des lettres du roi, soit que le clergé, les évêques ou le peuple l'aient choisi pour remplir un siège. Dans l'élection d'un évêque, que le clergé et le peuple choisissent deux ou trois sujets pour les présenter au métropolitain et aux évêques de la province, qui consacreront celui des trois sur qui le sort tombera, mais qu'auparavant on observe un jeûne. Que ceux qui seront ordonnés autrement soient déposés avec leurs ordinateurs.

4^e CANON. Si une vierge, qui a quitté l'habit du monde et promis de garder la continence, ou toute autre personne qui a demandé au prêtre la bénédiction de la pénitence (2) (*benedictionem pœnitentiæ*), se marie volontairement, ou qu'ayant été enlevée de force, elle ne veuille plus se séparer de son ravisseur, qu'ils soient l'un et l'autre chassés de l'église et exclus de la communion des fidèles, sans avoir la consolation de parler avec eux.

N° 517.

IV^e CONCILE DE ROME.

(ROMANUM IV.)

(Mois de novembre de l'an 600.) — On condamna dans ce concile un imposteur grec nommé André, qui avait falsifié une lettre d'Eusèbe de Thessalonique adressée à saint Grégoire même et supposée sous le nom de ce pape divers discours, qui ne pouvaient que déshonorer le Saint-Siège; et l'on permit à Probus, abbé du monastère de Saint-André de Rome, de faire un testament, car cela n'était pas permis aux moines, et les lois le défendaient, puisqu'ils ne possédaient rien en propre (3).

(1) Saint Matthieu, *Evangile*, ch. x, v.

(2) Il n'était pas permis aux pénitents d'user du mariage ni de se marier. Quelques auteurs prétendent que par ces mots *benedictionem pœnitentiæ* il faut entendre la bénédiction que l'on reçoit pour mener une vie religieuse; car l'entrée en religion est souvent appelée *pœnitentia* et *conversio*. Mais nous préférons le sens littéral qui s'accorde mieux avec les canons.

(3) Saint Grégoire, lib. ix, *Epistola* 22. — Le P. Labbe ne fait pas mention de ce concile.

N° 518.

V^e CONCILE DE ROME (1).

(ROMANUM V, SIVE LATERANENSE.)

(Le 5 avril de l'an 601.) — Dans ce concile, le pape saint Grégoire fit une constitution pour confirmer les privilèges des moines et des religieuses. Il y défendit à tout évêque de ne rien diminuer des biens, des revenus et des titres des monastères. « S'ils ont, ajoute-t-il, quelque différend pour des terres qu'ils prétendent appartenir à leurs églises, ils choisiront des abbés ou d'autres arbitres craignant Dieu, pour les terminer promptement. Après la mort de l'abbé, le successeur sera élu par le consentement libre et unanime de la communauté et tiré de son corps. Si l'on n'y en trouve point de capable, on le prendra dans les autres monastères. L'élu sera ordonné sans fraude et sans vénalité, après quoi on ne pourra commettre à un autre le gouvernement du monastère, à moins que l'abbé ne soit reconnu coupable selon les canons. On ne pourra ôter à l'abbé aucun de ses moines malgré lui, pour le faire entrer dans le clergé ou le mettre à la tête d'un autre monastère; mais l'abbé pourra offrir pour le service de l'Église ceux qu'il jugera dignes, et celui qui aura passé dans le clergé ne pourra plus demeurer dans le monastère. Nous défendons à l'évêque de faire l'inventaire des biens ou titres du monastère, même après la mort de l'abbé; nous lui défendons aussi d'y célébrer des messes publiques, d'y établir sa chaire ou d'y faire le moindre règlement, si ce n'est du consentement de l'abbé, qui doit avoir toujours autorité sur les moines. » Ces décrets furent souscrits par vingt-un évêques et seize prêtres (2).

N° 519.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Vers l'an 601.) — On traita dans ce concile de la réformation des mœurs, de la discipline et des ordinations des néophytes.

Le P. Mansi conjecture que ce fut à ce concile que saint Colomban, abbé du monastère de Luxeuil, fut appelé et refusa de se trouver,

(1) Le III^e suivant le P. Labbe.

(2) Saint Grégoire, lib. VII, *Epistola* 18. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1607.

parce qu'on devait y agiter la question qui divisait les français et les bretons touchant le jour de la célébration de la pâque; question qui consistait à savoir, non si l'on devait célébrer cette fête le quatorzième jour de la lune pascale (de mars), en quelque jour de la semaine qu'il tombât; mais si, ce quatorzième jour tombant un dimanche, on devait renvoyer la fête au dimanche suivant ou la célébrer ce jour-là. Les bretons étaient pour la négative et célébraient en conséquence la fête de pâques le quatorzième de la lune de mars, quand ce jour était un dimanche (1).

N° 520.

CONCILE DE LA BYSACÈNE.

(BYSACENUM.)

(L'an 602.) — Le pape saint Grégoire recevait fréquemment des plaintes touchant la conduite de Clémentin, primat de la Bysacène; mais ne pouvant connaître la vérité par lui-même, il écrivit à tous les évêques de cette province de faire avec soin l'examen de ces plaintes; et si Clémentin se trouve coupable, leur disait-il, qu'il soit puni selon les canons; mais s'il est innocent, qu'il ne soit pas exposé plus longtemps à des reproches si infâmes. On ne sait pas quelle fut l'issue du concile tenu à ce sujet (2).

N° 521.

CONCILE DE NUMIDIE.

(NUMIDICUM.)

(L'an 602 ou 603.) — Un diacre nommé Donadeus, ayant été déposé injustement par Victor son évêque, en appela au Saint-Siège. Saint Grégoire écrivit aux évêques de la province, nommément à Colomb, d'examiner l'affaire de ce diacre, afin que s'il se trouvait coupable, il fût enfermé dans un monastère pour y faire pénitence, et que s'il était innocent, il fût rétabli dans son ordre et l'évêque Victor sévèrement puni. Vers le même temps, Paulin, évêque de la Numidie, fut accusé devant le pape d'avoir frappé et outragé quelques-uns de ses clercs. Saint Grégoire écrivit encore à Colomb et au primat de Numidie, les exhortant à examiner cette affaire au concile et à punir Paulin, s'il était coupable. Il ordonna à Hilaire, son cartulaire, d'assister à ce jugement, s'il le jugeait nécessaire. On croit que ce fut dans le même con-

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1612.